

CORONAVIRUS

Bascule des arrêts de travail en activité partielle

La loi de finances rectificative pour 2020 prévoit le basculement des arrêts de travail dérogatoires vers le régime de l'activité partielle à compter du 1er mai 2020 (Loi n°2020-473, article 20).

Seront placés en position d'activité partielle, les salariés de droit privé se trouvant dans l'impossibilité de continuer à travailler pour l'un des motifs suivants :

- le salarié est une personne vulnérable présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2, ;
- le salarié partage le même domicile qu'une personne vulnérable ;
- le salarié est parent d'un enfant de moins de seize ans ou d'une personne en situation de handicap faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile.

Les critères définissant ces personnes vulnérables ainsi que les modalités de cette bascule seront précisés par voie réglementaire.

A ce stade, les modalités seraient les suivantes :

- **Arrêt du salarié pour garde d'enfant**

Si le motif initial de l'arrêt du salarié était la garde d'enfant et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, le salarié devra être placé en activité partielle. Pour cela, l'employeur :

- ne devra plus déclarer d'arrêt de travail sur le site declare.ameli.fr ;
- effectuera un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN) pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril ;
- réalisera une demande d'activité partielle sur le site dédié du gouvernement activitepartielle.emploi.gouv.fr.

- **Arrêt de travail par mesure de précaution**

Si le salarié était en arrêt de travail par mesure de précaution (au titre des recommandations du Haut Conseil de la Santé publique ou parce qu'il cohabite avec une personne à protéger) et qu'il ne peut pas reprendre son activité à compter du 1er mai, il devra également être placé en activité partielle.

Pour cela :

- le salarié devra remettre à son employeur un certificat d'isolement, qui lui aura été adressé par l'Assurance Maladie ou établi par un médecin de ville ;
- l'employeur effectuera un signalement de reprise anticipée d'activité via la déclaration sociale nominative (DSN) pour les arrêts en cours dont le terme est fixé à une date postérieure au 30 avril ;
- l'employeur procédera à une déclaration d'activité partielle sur le site du gouvernement activitepartielle.emploi.gouv.fr.